



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 70-2022-07-29-00030 du 29 juillet 2022**  
portant délimitation de la zone de protection de l'aire  
d'alimentation du captage du « puits de Montseugny nouveau » sur  
la commune de GERMIGNEY

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;

**VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

**VU** le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Gray en date du 07 avril 2022 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

**VU** les résultats de la consultation du public réalisée du 31 mars 2022 au 22 avril 2022 ;

**VU** l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 20 mai 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 01 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le captage, appelé « puits de Montseugny nouveau » sur la commune de GERMIGNEY, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme ;

**CONSIDÉRANT** l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Localisation**

Le captage est situé au lieu dit « pré au roi » parcelle cadastrée ZI 123 sur la commune de GERMIGNEY. L'identifiant national de l'ouvrage est BSS001FYEZ (04716X0042/P)

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X : 888497

Y : 6698010

Z : 187

La surface totale de l'aire d'alimentation du captage est de 703,5 hectares.

La zone de protection d'une surface de 361,8 hectares est délimitée, conformément au périmètre fixé sur les deux documents graphiques joints en annexe au présent arrêté.

### **Article 2 : Programme d'action**

Sur la zone de protection, un programme d'actions doit être défini avant fin 2023 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole. Ce programme d'actions fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes Val de Gray et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- Aux maires de GERMIGNEY et BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY.

Fait à Vesoul, le **29 JUIL. 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Vu pour être annexé à  
l'arrêté n°  
du  
à Vesoul, le préfet

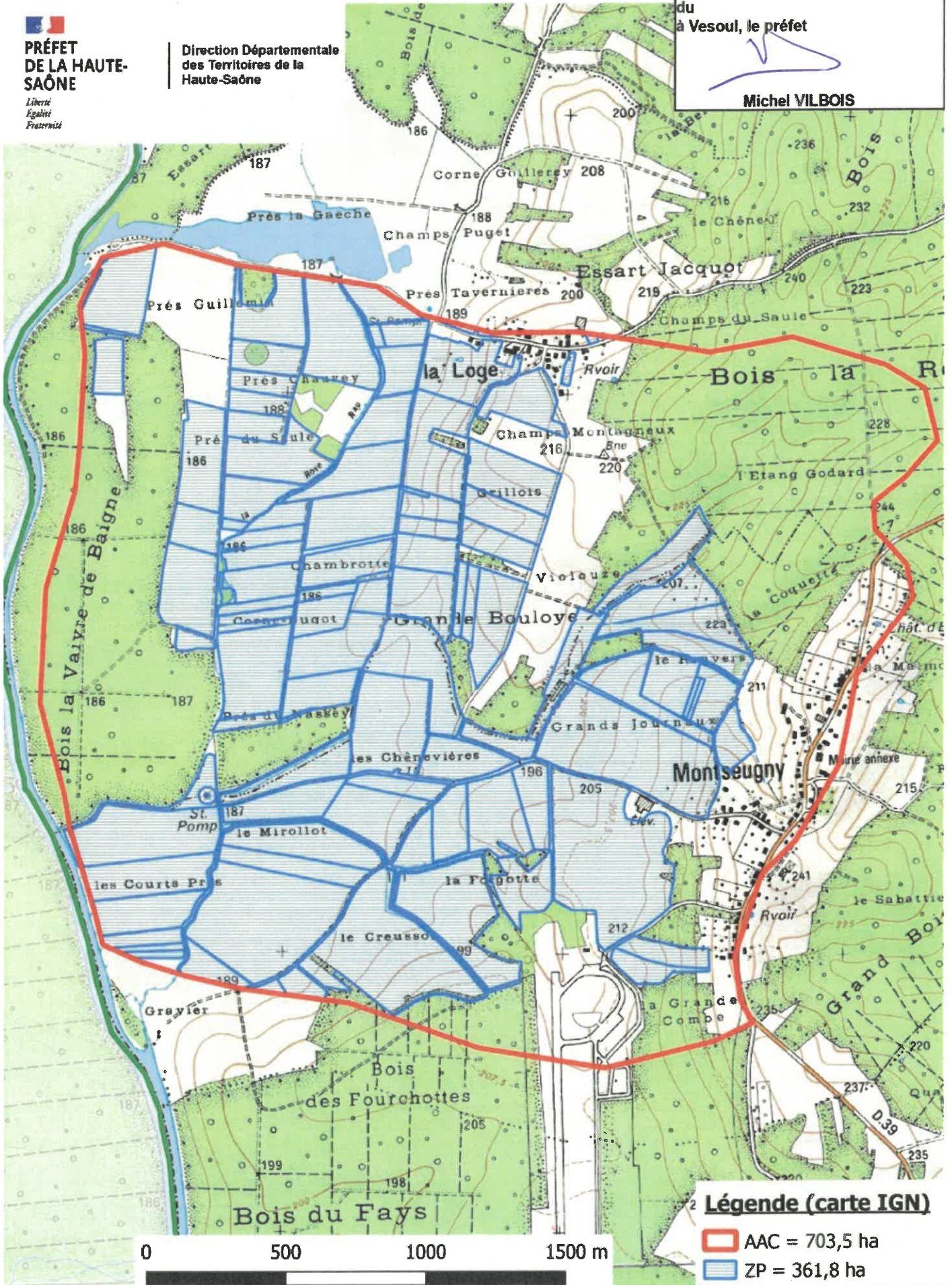



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône

**Michel VILBOIS**



Vu pour être annexé à  
l'arrêté n°  
du  
à Vesoul, le préfet  
  
**Michel VILBOIS**

